



# BULLETIN OFFICIEL

Lundi, le 10 Septembre 2007

Numéro 37

## SOMMAIRE

### I PARTIE

On enregistre en moyenne plus de 3 millions de nouvelles infections en 2003, élevant à 25 millions le nombre total de personnes vivant avec le VIH/SIDA dans cette région. Les femmes en âge de reproduction sont davantage plus affectées par le VIH. À l'échelle mondiale, quoiqu'il y ait plus d'hommes atteints que de femmes, la maladie évolue beaucoup plus rapidement chez les femmes. En Afrique, au Sud du Sahara, on constate qu'il y a plus de femmes infectées que d'hommes. Les femmes en âge de procréation – de 15 à 49 ans – représentent plus de 60% du nombre total des personnes atteintes.

Les droits humains des personnes infectées par le VIH/SIDA en Afrique, sont régulièrement violés. Ceux qui vivent avec cette maladie sont victimes de la violence et, par conséquence, sont marqués par une situation de précarité aigüe. Dans certains cas, l'opportunité de recevoir une instruction est refusée aux enfants. Aux veuves et aux orphelins de ceux qui meurent de cette maladie sont refusés les droits d'héritage et, plusieurs fois, sont exclus de leurs foyers.

En Afrique, depuis la découverte de l'épidémie, les personnes atteintes par le HIV, de même que celles qui vivent avec le SIDA, sont fréquemment soumises à divers niveaux de stigmatisation, voire de discrimination occulte semblable à la violence. Les cas d'exclusion ont été observés au niveau des écoles, dans les lieux de travail et ailleurs : le refus des opportunités d'accès aux bourses d'études, des voyages et des mariages, l'expulsion de leurs foyers et d'autres barrières sociales, comme l'interdiction d'accéder aux services de santé, de bénéficier des appuis sociaux et de médicaments.

### PARTIE I

## L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

Loi n° 5/2007  
Du 10 septembre

### Préambule

L'Afrique Subsaharienne reste la région la plus gravement affectée par le VIH/SIDA

En plus, les personnes qui, avant l'apparition du VIH/SIDA, étaient marginalisées et discriminées, devinrent, avec le temps, le groupe le plus exposé au risque de contamination du VIH. Les femmes constituent une cible particulière pour avoir été confrontées à plusieurs types de marginalisation : pauvreté, statut culturel, niveau d'analphabétisme très élevé, niveau d'éducation en général plus bas, emploi informel et irrégulier.

L'ignorance des voies de transmission alimente la peur irrationnelle de contamination, provoque des préjugés, la discrimination et la stigmatisation contre les personnes atteintes du VIH et leurs compagnes affectées par le HIV/SIDA réduisent l'efficacité des programmes de prévention, de traitement et de prises en charge des malades du VIH/SIDA.

La déclaration d'Engagement sur le VIH/SIDA, adoptée lors de la XXVI Session Spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA, tenue, à New York, en 2001, ainsi que les déclarations des Chefs d'Etat Africains aux Sommets d'Abuja et Addis Abéba, compromettent les pays signataires à "promulguer, renforcer ou appliquer, conformément à la situation, les lois, les règlements et autres mesures, afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes atteintes du VIH/SIDA ainsi que les groupes vulnérables, pour sauvegarder les libertés fondamentales, assurer l'accès à l'éducation, à l'héritage, à l'emploi, aux soins médicaux, aux services sociaux et sanitaires, à la prévention, à l'appui et au traitement, à la formation et à la protection juridique, tout en respectant leur intimité et confidentialité, et élaborer la stratégie de lutte contre la stigmatisation et l'exclusion sociale liées à l'épidémie".

Face à cet appel, il faudra trouver à l'aide d'un cadre normatif, des réponses conciliant les droits individuels et les impératifs de santé publique.

Le présente loi propose un cadre juridique susceptible de fonder de telles actions, mettant à la disposition des Etats un outil important qui leur permet de légiférer, en tenant compte de leur milieu juridique, social, politique et culturel.

Toutefois, considérant les spécificités propres à chaque pays, la base de la loi devra

se trouver dans la législation de chaque pays comme ci-dessous suggéré :

- L'Etat assurera à chaque personne contaminée vivant sur son territoire dont le statut de séropositivité du HIV/SIDA est constaté ou présumé, une protection pleine et entière dans l'exercice de ses droits humains et libertés civiles.
- Tout test de dépistage du VIH obligatoire est illégal, à moins que la loi dispose autrement.
- Le droit à la vie privée des PVVIH sera garanti.
- La discrimination, sous n'importe quelle forme contre les personnes dont la séropositivité du VIH est dévoilée ou suspectée est une menace contre l'individu et l'intérêt national.
- La prestation des services de santé de base et services sociaux pour les PVVIH sera assurée.
- L'Etat encouragera toutes les mesures de sécurité et les précautions qui permettent d'éviter les pratiques et actes susceptibles de transmettre le VIH.
- L'Etat luttera rigoureusement contre les conditions qui aggravent la propagation de l'infection du VIH, principalement la pauvreté, les inégalités relatives au Genre, les pratiques culturelles à risque, la marginalisation, la consommation de la drogue et l'ignorance.
- L'Etat reconnaîtra le rôle fondamental des PPVIH dans l'encadrement psychosocial, dans la diffusion de l'information vitale et messages pédagogiques vitales relative au VIH/SIDA, et utilisera son expérience pour informer le public sur la maladie.
- L'Etat réglementera les activités des médecins traditionnels opérant particulièrement dans le domaine du VIH/SIDA.
- Le Gouvernement devra reconnaître la vulnérabilité accrue des femmes et des enfants, et prendre des mesures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques.

Loi de la Prévention, du Traitement et du Contrôle du VIH/SIDA.

Considérant la Déclaration Universal des Droits de l'Homme ;

Considérant les Pactes internationaux relatifs aux droits civiques et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination au respect des femmes ;

Considérant la Convention relative aux Droits des Enfants ;

Considérant la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;

Considérant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et membres de leurs familles ;

Considérant la Déclaration d'Abuja ;

Considérant la Déclaration d'Engagement sur le VIH/SIDA

Considérant la Constitution.

### CONCEPTS DE BASE

Les termes et expressions, définis dans l'ARTICLE PREMIER de la présente loi, auront, sauf indication contraire, fourni par le contexte, les significations ci-après :

- **Syndrome d'Immunodéficience Acquis (SIDA) :** un état caractérisé par une combinaison de signes et symptômes causés par le VIH qui attaque et affaiblit le système immunitaire du corps, rendant vulnérable l'individu infecté aux autres infections potentiellement mortelles.
- **Test Anonyme :** Acte délicat au cours duquel l'individu testé ne révèle pas son identité. Le nom de la personne testée est substitué par un chiffre ou par un symbole permettant au laboratoire et à la personne testée de connaître le résultat.
- **Dépistage Obligatoire :** test de dépistage du VIH imposé ou vicieux – par l'usage de force physique, d'intimidation ou de n'importe quelle forme de rétorsion.
- **Recherche du Contact :** méthode utilisée pour trouver et gérer le partenaire sexuel d'une personne qui fut diagnostiquée comme ayant une infection sexuellement transmissible.
- **Virus d'Immunodéficience Humaine (VIH) :** virus responsable de l'infection pouvant déboucher sur le SIDA.
- **Monitoring VIH/SIDA :** documentation et analyse du nombre d'infections VIH/SIDA.

- **Prévention du VIH/SIDA et Contrôle :** mesures en vue de protéger les non infectés par le VIH et de minimiser l'impact de la maladie sur les PVVIH.
- **Séropositif :** personne qui a une présence du VIH ou d'anticorps VIH durant le test.
- **Test de dépistage VIH :** Test au laboratoire fait sur un individu pour déterminer la présence ou l'absence de l'infection du VIH.
- **Transmission du VIH :** Contamination d'une personne par une personne déjà infectée, d'habitude à travers des relations sexuelles, par la transfusion sanguine, le partage d'aiguilles intraveineuses ou d'autres objets, et par la transmission de la mère au fils.
- **Transmission volontaire du VIH :** tout attentat à la vie d'une personne par l'innoculation de substances infectées par le VIH, par n'importe quel moyen que ces substances aient été appliquées ou administrées et quels que soient les résultats. Est considérée inoculation de substances infectées par le VIH la transmission volontaire par voie sexuelle et ou par le sang.
- **Consentiment de risque :** participation fréquente d'une personne aux activités qui augmentent le risque de transmission ou d'acquisition du VIH.
- **Consentiment libre :** accord volontaire d'une personne acceptant d'être soumise à un comportement basé sur l'information complète, que ledit accord soit écrit, verbal ou tacite.
- **Confidentialité médicale :** relation de confiance existant ou devant prévaloir entre un patient en général ou une PPVIH, en particulier, et son médecin ou toute personne de la santé, tout travailleur de la santé, des laboratoires et pharmacies entre autres, ainsi que n'importe quel sujet dont les prérogatives professionnelles ou officielles permettent d'acquérir telles informations.
- **Personne vivant avec le VIH :** personne dont le test de dépistage ne révèle directement ou indirectement qu'elle est atteinte du VIH.
- **Assistance psychosociale pré-test :** informations fournies à une personne sur les aspects biomédicaux du VIH/SIDA et sur les résultats du test, de même qu'en assistance psychologique et sociale nécessaire avant de la soumettre au test de dépistage.

- **Assistance psychosociale post-test :** informations données à une personne soumise au test de dépistage du VIH, ainsi que l'assistance psychologique au moment de la remise des résultats.
- **Prophylaxie :** l'ensemble des mesures de prévention du VIH sur l'individu et la communauté.
- **Test de dépistage volontaire du VIH :** test effectué sur une personne ayant volontairement accepté de se soumettre au test de dépistage.
- **PVVIH :** personne vivant avec le VIH/SIDA.
- **Moyens de diffusion publique :** radiodiffusion, télévision, cinéma, presse écrite, théâtre, imprimerie, pière, serment, affiches, exposition, distribution d'écrits ou d'images de toute espèce, discours, chants et, en général, tous les moyens destinés à atteindre le public.

**L'Assemblée Nationale décrète, dans les alinéas c) du n° 1 de l'Article 85 de la Constitution de la République, le suivant :**

## **LOI DE PREVENTION, TRAITEMENT ET CONTRÔLE DU VIH/SIDA**

### **CHAPÎTRE I**

#### **EDUCATION ET INFORMATION EN MATIÈRE DE VIH/SIDA**

##### **SECTION I**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

#### **(Education en matière de VIH/SIDA dans les Ecoles Publiques et Privées)**

1. Les ministères de l'éducation, et de la jeunesse et sport, de la culture, sur la base des données fournies par le ministère de la santé, intègrent dans les programmes scolaires publiques ou privés ; au préscolaire, dans l'enseignement de base unifié, secondaire et universitaire, de même que dans le système d'enseignement traditionnel, des cours sur les causes, modes de transmission et moyens de prévention du VIH/SIDA et infections sexuellement transmissibles :

- a) Lorsque, pour tout motif d'intégration de cet enseignement jugée inapproprié, les départements visés dans le paragraphe précédent du présent Article concevront des

modules spéciaux d'enseignement sur la prévention et la gestion des PVVIH.

- b) Après concertation avec les associations de parents d'élèves, les enseignants, les écoles privées, les groupements communautaires, les chefs traditionnels et religieux, les associations des PVVIH, ainsi que tous les groupes autrement impliqués, le contenu des modules d'enseignement, leur formulation, la méthodologie et son adoption seront adaptés à chaque niveau d'instruction.
- c) Néanmoins, avant d'être autorisé à administrer les enseignements sur le VIH/SIDA, les professeurs, instructeurs et autres intervenants au cours et modules d'enseignement prévus dans les alinéas un et deux du présent article, devront être autorisés sur base de leur curriculum selon l'accord établi entre le Ministère de l'Education et celui de la Santé.
- d) Périodiquement les opinions des parents seront entendues pour l'amélioration de la pédagogie comme du contenu, ainsi que pour la détection et la prévention des irrégularités de la part de ceux qui administrent les enseignements.

2. Toutes les Institutions éducatives qui n'accomplissent pas comme prévu dans l'Article 1<sup>er</sup>, seront punies par des peines ci-après :

- a. Les personnes liées à l'administration seront légèrement punies sous peine d'avertissement écrit si l'acte aura été commis sous mauvaise foi et pour la première fois ;
- b. Celui qui pratique l'acte par erreur, soit lui et ou l'obstiné, le négligeant, est puni par la peine de suspension temporaire ;
- c. En cas de réinocence de pratique d'acte par erreur, la personne sera punie par la peine de démission ;
- d. Si les institutions agissent négligemment dans la politique d'actes interdits par l'Article 1<sup>er</sup>, elles seront punies par la peine d'une amende de 500.000 XOF (cinq cents mille francs cfa) ;
- e. Dans le cas où les Institutions agissent par erreur ou obstinément par négligence, elles essuient la peine de fermeture temporaire ;
- f. Quand il y aura encore une action erronée répétée relativement à l'Article 1<sup>er</sup>, les Institutions en cause essuieront la peine de dissolution.

ARTICLE 2

**(Information en matière de VIH/SIDA  
Comme Service de Santé)**

1. L'Education et la diffusion des informations sur le VIH/SIDA doivent faire partie des services de Santé.

Administré par un personnel qualifié de santé, la connaissance et la capacité du personnel susmentionné seront renforcées, par les services compétents du Ministère de la Santé.

2. Informer et conseiller sont de la responsabilité du personnel qualifié de chaque opportunité de son acte avec les usagers de son service.

3. La formation du personnel de santé comprendra des discussions sur les questions relatives à l'éthique dans le contexte du VIH/SIDA, la confidentialité, le consentement et l'obligation de donner des soins.

ARTICLE 3

**(Education en matière de VIH/SIDA aux lieux de travail)**

1. En compatibilité avec la loi, les employeurs doivent avoir la responsabilité et le devoir de faciliter l'accès de leurs employés aux informations, formations et moyens de prévention.

2. Le Ministère de la Santé, en collaboration avec les structures de lutte contre le VIH/SIDA, la société civile et le Ministère du Travail mèneront des campagnes de sensibilisation dans les entreprises privées, pendant que les directions des forces de sécurité et de défense seront chargées de la mise en marge des dispositions prévues dans la précédente subdivision du présent Article au niveau de leurs structures respectives.

ARTICLE 4

**(Communication en matière de VIH/SIDA dans les communications de base)**

1. Les Services d'Etat, les municipalités, en synergie avec les commissions nationales de lutte contre le VIH/SIDA, la société civile et le département chargé de la santé, effectueront une campagne d'information, d'éducation et de communication sur le VIH/SIDA.

2. Les autorités locales et d'autres institutions descentralisées coordonneront cette campagne qui reunira hormis les organismes gouvernementaux impliqués, les ONG et les associations traditionnelles et religieuses.

3. Les moyens de communication sociale commerciale et communautaire doivent exempter la dissémination des messages sur le VIH/SIDA.

SECTION II

**INFORMATION EN MATIERE DE VIH/SIDA**

ARTICLE 5

**(Education en matière de VIH/SIDA des Nationaux qui vont à l'Etranger)**

1. L'Etat assurera à tous les agents affectés à l'extérieur une formation sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA avant la confirmation officielle de leur contamination.

2. Les Ministères du Travail, des Affaires Etrangères, du Tourisme, de la Justice et de l'Immigration, en collaboration avec le Ministère de la Santé seront chargés de la mise sur pied des dispositions prévues dans la précédente subdivision du présent Article.

a. Le Ministère des Transports inclura dans l'examen d'obtention du permis de conduire – Section transports Commun, des tests de connaissance sur les modes de transmission, de prévention et des conséquences du VIH/SIDA.

b. Les marinières ne pourront embarquer à bord des navires de pêches ou de passagers s'ils ne sont pas munis d'un document des autorités portuaires attestant qu'ils ont fréquenté des cours de formation sur les causes, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

c. Les compagnies aériennes devront assurer à leur personnel technique commercial navigant une formation sur les causes, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

ARTICLE 6

**(Information en matière de VIH/SIDA pour les Touristes et Voyageurs en Transit)**

1. Les supports d'information sur les causes, les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection du VIH/SIDA seront fournis de manière appropriée à tous les points d'entrées et de sorties internationales et aux principaux lieux touristiques.

2. Les Ministères du Tourisme, des Affaires Etrangères, de la Justice, de l'Administration Interne, en collaboration avec le Ministère de la santé, seront chargés de la mise en marche des dispositions prévues à la précédente subdivision du présent Article.

ARTICLE 7

**(Information en matière de VIH/SIDA dans les Centres pénitenciers et de Détention)**

1. Le support d'information sur les causes, les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection du VIH/SIDA sera fourni de manière plus appropriée dans tous les centres de détention.

2. Le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé seront chargés de la mise en fonction des dispositions prévues à la subdivision antérieure au présent Article.

ARTICLE 8

**(Information en matière de VIH/SIDA Sur la Vente et l'Offre de Médicaments)**

1. Des informations appropriées seront inscrites de manière claire sur l'emballage de chaque médicament destiné à la vente ou à l'offre.

- a. Le Ministère des Transports inclura dans l'examen d'obtention du permis de conduire – Section transports Commun, des tests de connaissance sur les modes de transmission, de prévention et des conséquences du VIH/SIDA.
- b. Le Ministère de la Santé prendra toutes les dispositions pour assurer le contrôle de la qualité et de l'efficacité des médicaments avant leur consommation.

ARTICLE 9

**(Diffusion d'informations Erronées et Fausses en Matière de VIH/SIDA)**

Est punie par une peine de prison de 2 à 5 ans ferme et d'amende allant de 250.000,00 à 1.000.000,00 de francs cfa ; par l'une de ces peines toute personne inculpée de diffusion d'information relatives au contrôle, à la prévention du VIH/SIDA à travers la publicité fausse ou erronée et de demande, par n'importe quel moyen qui soit, la promotion commerciale de médicaments, les appuis, les agents ou comportements, sous l'autorisation prévue du ministère de la santé et sous aucune base médicale et scientifique, de même que l'inscription et l'indication sur les médicaments, les supports ou agents chargés de traiter le VIH/SIDA, de protéger le malade, en cas de reincidence de la peine à appliquer sera triplée.

**MESURES DE PROTECTION ET DE PROCEDURE**

ARTICLE 10

**(Exigences sur le Don de Sang, les Tissus ou Organes)**

1. Il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissu ou d'organe sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'eût été testé négatif au VIH.

2. Le bénéficiaire du sang, du tissu ou d'organe offerts peut exiger un second test avant que le sang ne lui soit transfusé ou bien avant la transplantation d'organes. Dans ce cas, sa demande est un droit acquis.

3. Quand le sang, les tissus et les organes offerts sont atteints du VIH, ils seront immédiatement détruits.

ARTICLE 11

**(Directives Relatives aux Interventions Chirurgiques et Autres Actions Analogues)**

1. L'Etat prendra des mesures nécessaires pour garantir les précautions à prendre en vue d'éviter la transmission du VIH pendant les opérations chirurgicales, les soins dentaires, la circoncision, la momification, le tatouage et autres cas similaires. Le Ministère de la Santé devra également élaborer des directives générales relatives au traitement des cadavres et fossiles des personnes mortes de SIDA.

2. Les équipements de protection nécessaires, voire les gangs, les lunettes de protection, les blouses seront fournis à tous les médecins et agents des services de santé, principalement les personnes qui s'occupent des malades du SIDA.

3. L'Observation des dispositions visées à la précédente subdivision du présent Article sera fixée par ordonnance.

ARTICLE 12

**(Sanctions des Pratiques et Comportements Risqués)**

1. Ecopera une peine de prison ferme de 1 à 3 ans, avec une amende de 150.000,00 à 500.000,00 francs cfa, quelqu'un qui, par inattention, imprudence, intention, négligence ou inobservance des règlements, tout comme les instructions de l'article précédent, ait involontairement fait contaminer par le VIH une personne durant l'exercice de sa profession.

2. L'interdiction d'exercer pendant une période non supérieure à 12 mois pourra être prononcée contre l'inculpé.

3. En cas de délit commis dans un établissement hospitalier ou d'analyses biologiques privé, la suspension ou le retrait définitif de la licence d'établissement pourront être prononcés durant une période n'excédant pas 12 mois.

### CHAPÎTRE III

#### MEDECINE TRADITIONNELLE

##### ARTICLE 13

###### (Commission de Médecine Traditionnelle)

1. Est créée une commission de médecine traditionnelle chargée du recensement, de l'accréditation et du contrôle des activités des tradithérapeutes opérant sur le territoire national sur le VIH.

2. La composition de la commission, ses attributions, son fonctionnement et les conditions d'attribution, de suspension et de retrait de la licence des tradithérapeutes seront fixés par ordonnance du titulaire responsable du domaine de la santé.

##### ARTICLE 14

###### (Exercice de la Médecine Traditionnelle)

Personne ne pourra exercer la médecine traditionnelle dans le traitement du VIH/SIDA sans l'accord de la commission indiquée dans l'Article 13 de la présente Loi. Celui qui exerce la médecine traditionnelle sans l'accord prévu de la Commission sera puni par une peine de prison de 1 à 3 ans, avec une amende de 50.000,00 à 250.000,00 francs cfa ; en cas d'obstination les peines seront doublées, ou substituent le montant de l'amende par la formule du coût moyen journalier du traitement des infections opportunistes à multiplier par le nombre de jours détournés par le traitement des guérisseurs traditionnels non habilités.

##### ARTICLE 15

###### (sanctions)

1. Est punie par la loi sous peine de prison ferme de 2 à 5 ans, la diffusion des informations relatives au contrôle et à la prévention du VIH/SIDA à travers la publicité, pour quelque moyen que ce soit, la promotion commerciale des médicaments, supports, agents ou méthodes, sans l'autorisation préalable de la commission de médecine traditionnelle, il est indiqué que ceux-ci sont destinés au traitement du VIH/SIDA ou à la contention de la maladie.

2. L'organe de diffusion, qui eût servi de support dans la diffusion de ces informations, sera condamné par une amende de 50.000,00 francs cfa à 250.000,00 francs cfa (sinon appliquer la même formule de l'Article 141 par rapport à la peine d'amende en FCFA).

3. La tentative sera condamnable.

### CHAPÎTRE IV

#### TEST DE DEPISTAGE ET DE CONSEIL

##### ARTICLE 16

###### (Consentement pour Test de VIH)

1. Personne ne pourra être soumis à un test de dépistage de VIH sans son consentement. La permission doit être écrite et préliminaire.

a. Sera demandé par la personne intéressée si elle est de l'âge adulte. Par ses parents ou tuteurs si la personne est un mineur ou incapable.

b. L'Etat prendra toutes les dispositions pour encourager le test volontaire chez les individus à haut risque de contamination par le VIH.

2. Entretemps, dans les cas de don d'organes, de tissus ou de sang, le consentement de test est présumé quand une personne accepte volontiers ou librement d'offrir son sang, son tissu ou organe pour une transfusion, une transplantation ou pour la recherche.

3. Aux infracteurs des points n° 1 et 2 sera appliquée une peine de prison de 3 à 5 ans.

4. La tentative sera punie.

##### ARTICLE 17

###### (Prohibition de l'Exigence du Test de VIH)

1. Est interdit tout test de VIH comme condition préalable à l'emploi, à l'admission aux institutions scolaires ou universitaires, à l'exercice du droit de voyager, de bénéficier des soins médicaux ou n'importe quel autre service, d'accéder au droit inaliénable de jouir desdits services.

2. L'Etat encourage les futurs époux à faire le test de dépistage avant de célébrer leur union, de même que dans le dépistage des grossesses pendant les visites prénatales et postnatales.

3. Donc, cette prohibition s'exclue dans les cas suivants :

a) Quand une personne est inclupée d'infection de VIH/SIDA d'une autre personne, ou pour tentative d'infection du VIH par tout moyen ;

b) Quand une personne est inculpée de violation sexuelle ;

c) Quand la détermination du statut sérologique du VIH est nécessaire pour résoudre un litige matrimonial ;

- d) Dans les cas prévus dans l'Article 17, alinea 3 de la présente Loi ;
- e) Essuie une peine de prison ferme de 2 à 5 ans celui qui viole ce qui est stipulé au n° 1 du présent Article.

#### ARTICLE 18

##### **(Centres de Dépistage et de Tests Volontaire et Anonymes)**

1. L'Etat créera un système de dépistage anonyme du VIH qui garantira l'anonymat et l'âge médical confidentiel dans la réalisation de ces tests.

- a. Pour exercer les tests de dépistage, tous les centres, hôpitaux, cliniques et laboratoires traitant du dépistage du VIH seront soumis à l'obtention d'une autorisation auprès du Ministère de la Santé qui fixera les conditions ;
- b. Tous les centres cliniques ou laboratoires effectuant les tests de dépistage du VIH, donneront une assistance pré-test, ainsi que l'assistance post-test aux personnes bénéficiant des services de dépistage du VIH. Le service conseil référé sera assuré par des techniciens observant l'éthique et la déontologie professionnelle.
- c. Le Ministère de la Santé développera et renforcera les capacités de dépistage du VIH, des hôpitaux, des cliniques, des laboratoires et autres centres de dépistage.

#### CHAPÎTRE V

##### **DES SERVICES DE SANTÉ ET D'ASSISTANCE**

#### ARTICLE 19

##### **(Services Hospitaliers)**

Les personnes vivant avec le VIH/SIDA recevront les soins de santé gratuits dans tous les établissements publics, y compris les spécialisés en traitement du VIH/SIDA.

#### ARTICLE 20

##### **(Services au sein des communautés)**

Les structures spécialisées de l'Etat, en coordination avec les organisations non gouvernementales, les personnes atteintes du VIH/SIDA et les groupes exposés au risque d'infection par le VIH effectueront des activités de prévention et d'encadrement psychosocial au sein des communautés.

#### ARTICLE 21

##### **(Programme d'Animation et de Formation)**

1. Les formations qui aient pour objectifs la réalisation de programmes d'animation et d'auto-assistance mutuelle seront accessibles et disponibles pour toutes les personnes vivant avec le VIH.

2. Personne n'a le droit de refuser la participation pleine de personnes vivant avec le VIH/SIDA dans les programmes d'animation, d'auto-assistance et de coopération sur la base de leur statut sérologique.

3. Toute personne qui, par n'importe quel moyen, viole ce qui est stipulé au point n° 2 du présent Article écoperà une peine de prison de 1 à 5 ans, avec une amende de 1.500.000,00 francs cfa.

4. Toute tentative d'infraction est punie.

#### ARTICLE 22

##### **(Renforcement du Contrôle des Infections Sexuellement Transmissibles)**

Le Ministère de la Santé, en synergie avec les organismes gouvernementaux concernés et les organisations non gouvernementales, le privé et le traditionnel prendra toutes les mesures nécessaires pour renforcer la prévention, la contention et le contrôle des infections sexuellement transmissibles, afin de lutter contre la propagation de l'infection du VIH.

#### CHAPÎTRE VI

##### **DE LA CONFIDENTIALITÉ**

#### ARTICLE 23

##### **(Confidentialité Médicale)**

1. Le personnel médical et paramédical, les travailleurs des établissements sanitaires, les agences de recrutement, les compagnies d'assurances, les travailleurs saisonniers, tous les autres détenteurs de documents médicaux ou ceux qui ont accès auxdits documents, les résultats des tests de dépistage ou d'information médicaux relatifs, en particulier, à l'identité et au statut sérologique de la personne vivant avec le VIH, seront tenus sous le sceau du secret professionnel, tel qu'il est défini par le code pénal et qui est régi par l'EPAP.

2. L'établissement de santé public ou privé garantit la confidentialité des informations médicales, financières et administratives qu'il détient sur les PVVIH hospitalisés. Toute personne non autorisée par le malade même ne peut accéder à ces informations, sauf en cas de procédure judiciaire exécutée dans les formes légalement requises, sans que cet acte ne dévoile l'anonymat garanti par la loi.

3. Ainsi il n'y a pas de violation du secret professionnel dont fait mention la subdivision précédente du présent Article :

- a. Quand les responsables d'un établissement de santé remplissent les exigences



épidémiologiques prévues par le Code de Santé Publique ;

- b. Quand le personnel de santé, directement ou indirectement impliqué dans le traitement ou les soins d'une PVVIH, est informé. Dans ce cas l'obligation du secret professionnel retombe sur ledit personnel ;
  - c. Quand le personnel de santé est appelé à témoigner, à la requête d'un juge, pour une procédure judiciaire dans laquelle la détermination du statut sérologique est une question fondamentale du litige. Dans ce cas le témoignage se fera par écrit, dans une enveloppe fermée que seule l'autorité judiciaire compétente pourra ouvrir.
4. L'établissement de santé publique ou privé, ainsi que toute autre personne physique, qui viole la confidentialité référée aux points 1 et 2 du présent Article, recevront une peine de prison de 6 mois à 10 ans.
5. Toute tentative est punie par la loi.

#### ARTICLE 24

##### **(Résultats du Test de Dépistage)**

1. Tout résultat de test de dépistage du VIH/SIDA est confidentiel et ne peut être remis qu'aux personnes ci-dessous indiquées :
  - a. La personne qui a été soumise au test ;
  - b. Un des parents d'un enfant mineur test ;
  - c. Le tuteur dans le cas des personnes incapables ou des orphelins soumis au test ;
  - d. L'autorité judiciaire ayant légalement demandé le test ;
  - e. Dépistage.
2. Celui qui viole le présent Article sera puni par une peine de prison allant de 1 à 10 ans.
3. Toute tentative contraire est punie par la loi.

#### ARTICLE 25

##### **(Gratuité du traitement des Malades Atteints du VIH/SIDA)**

Le Gouvernement de la Guinée-Bissau, à travers le Ministère de la Santé, assurera la gratuité du traitement médical et l'approvisionnement en médicaments aux personnes porteuses du VIH/SIDA.

#### ARTICLE 26

##### **(Annonce aux Conjoints et Partenaires Sexuels)**

1. Toute personne atteinte par le VIH doit informer sur son statut sérologique à son conjoint ou partenaire sexuel le plus tôt possible. Sans que ce délai puisse dépasser six (6) semaines, à partir de la date à laquelle elle a pris connaissance de son statut sérologique du VIH.
2. Les services impliqués doivent donner l'appui psychosocial nécessaire à la fourniture de l'information à la personne infectée par le VIH, à son conjoint ou partenaire sexuel. L'établissement hospitalier doit surtout veiller pour que l'information soit donnée et que les moyens disposés soient adaptés aux difficultés éventuelles de communication et de compréhension du patient et de son conjoint, ou de leurs partenaires sexuels.
3. Dans le cas où l'intéressé, dont le statut sérologique vient d'être connu, refuse de se soumettre volontairement à l'obligation d'informer, prévue au point 1 du présent Article, aussitôt le médecin ou n'importe quel personnel paramédical qualifié de l'établissement hospitalier mis au courant par les structures sanitaires concernées, pourra informer le conjoint ou le partenaire sexuel, sans violer les dispositions relatives au secret médical prévues par les lois en vigueur.

#### ARTICLE 27

##### **(Annonce Faite aux Mineurs et Majeurs Protégés)**

1. Le mineur est informé de son statut sérologique, des actes et des examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge et de sa faculté de compréhension. Le médecin ou n'importe quel paramédecin fera tout pour que l'information soit adaptée aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension du mineur.
  - a. Les mêmes dispositions seront prises dans des cas exceptionnels ou que l'on requiert pour informer le maître d'école du mineur ou de quelqu'autre personne participant dans son éducation ou formation.
2. Le majeur protégé bénéficiera d'une information appropriée. Les membres de sa famille seront informés et le médecin ou n'importe quel autre personnel paramédical veillera jusqu'à ce que l'annonce à la famille soit faite, et que les moyens mis à disposition soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension des membres de la famille.
  - a. Les personnes visées au point précédent du présent Article seront obligatoirement soumises au secret professionnel.
  - b. Toutefois, pour des raisons légitimes et exceptionnelles, un mineur ou un majeur protégé, séropositif peut être maintenu dans l'ignorance de son statut sérologique durant le temps que le médecin et le personnel

paramédical estiment nécessaire sans que cette situation ne crée des risques pour le mineur, le majeur protégé ou pour les autres.

#### ARTICLE 28

##### **(Sanctions pour Violations du secret)**

1. Écopera une peine de prison de 2 à 10 ans de durée, avec une amende de 500.000,00 francs cfa, toute personne physique ou mineur inculpée de violation des dispositions des Articles 26 et 27 de la présente loi.

2. La tentative d'infraction est punie par la loi.

3. Le tribunal pourra encore ordonner la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer de l'auteur ou le retrait de l'autorisation de l'établissement quand la responsabilité d'un hôpital, d'un laboratoire ou d'une clinique est déterminée.

### CHAPÎTRE VII

#### **ACTES DISCRIMINATOIRES**

#### ARTICLE 29

##### **(Discrimination aux lieux de Travail)**

1. Est interdite toute discrimination, sous toute forme, à l'égard d'une personne dont la séropositivité du VIH est réelle ou supposée, principalement en matière de demande d'emploi, de promotion et de retraite.

- a. En conséquence, est illégal le renvoi d'un travailleur pour motif fondé sur le statut sérologique du VIH positif réel, supposé ou seulement suspecté.

#### ARTICLE 30

##### **(Discrimination dans les Ecoles)**

1. Aucune instruction éducative pourra exclure, sanctionner ou éloigner de ses biens et services, n'importe quel étudiant, élève, stagiaire ou postulant à cause de son statut sérologique du VIH positif réel, supposé ou seulement suspecté.

2. Pour les étudiants boursiers devant partir à l'étranger pour les études et en situation sérologique positive, l'Etat de Guinée-Bissau devra assurer la charge de leurs études au pays.

#### ARTICLE 31

##### **(Empêchements Relatifs au Droit au Voyage et au Logement)**

1. Personne ne pourra empêcher, n'importe comment, le droit de voyager ou de logement à une personne dont le statut sérologique du VIH réel, présumé ou seulement suspecté.

2. Personne ne pourra être isolé, interdit d'entrer au territoire national ou être expulsée à cause de son statut sérologique du VIH réel, présumé ou seulement suspecté.

#### ARTICLE 32

##### **(Accès à la Fonction Publique ou Elective)**

Personne ne pourra refuser, n'importe comment, son droit de postuler une fonction élective ou d'admission à une fonction publique à cause de sa séropositivité confirmée ou suspectée.

#### ARTICLE 33

##### **(Accès au Crédit et aux Services d'Assurances)**

1. Il ne sera refusé à personne l'accès au crédit et aux prêts, ainsi qu'aux services d'assurances maladie, accidents et vie, à cause de sa séropositivité du VIH confirmée ou suspectée,

Une personne ne doit pas dissimuler son statut sérologique à la compagnie d'Assurances. La protection ou l'extension du crédit et de titres d'assurances ne pourra être refusée en se basant uniquement sur le statut sérologique du VIH de la personne.

2. Afin de bénéficier de l'accès au crédit, aux services d'assurances, toute infraction sera punie selon les dispositions du Code Pénal en Vigueur.

#### ARTICLE 34

##### **(Discrimination dans les Etablissements Hospitaliers et de santé)**

Il ne sera refusé à personne l'accès aux services des établissements hospitaliers ou de santé publics ou privés et sera toléré non plus qu'elle reçoive une facturation plus élevée que la norme, à cause de son statut sérologique du VIH.

#### ARTICLE 35

##### **(Sanctions des Actes Discriminatoires)**

Écopera une peine de 1 à 5 ans de prison ferme et payera une amende de 150.000,00 à 1.500.000,00 francs cfa, ou une de ces deux peines toute personne physique ou normale inculpée d'actes discriminatoires.

ARTICLE 36

**(Destinations des Amendes)**

Les fonds acquis par la collecte des amendes devront être acheminés aux centres de traitements des malades du VIH/SIDA au bénéfice de la victime en question, comme le stipule le Chapitre VII de la présente loi, sans mettre de côté les mesures disciplinaires prévues par l'EPAP quand il s'agit d'un fonctionnaire publique.

À publier.

Le Président de la République, Général **João Bernardo Vieira**.

CHAPÎTRE VIII

**DE LA TRANSMISSION VOLONTAIRE DU VIH**

ARTICLE 37

**(Sanctions des Actes de Transmission Volontaire du VIH)**

1. Quelqu'un qui aura volontairement inoculé des substances infectées par le VIH/SIDA est inculpé d'acte de transmission volontaire du VIH.

- a. Est complice d'Acte de Transmission Volontaire du VIH n'importe quelle PVVIH ou pas, tout médecin, thérapeute, pharmacien et toute personne exerçant une profession médicale ou paramédicale, ainsi que tout étudiant en médecine, étudiant ou employé de pharmacie, herbacier, vendeur d'instruments de chirurgie, qui aura indiqué, favorablement ou octroyé ou procuré les moyens de commettre l'infraction prévue à l'article 35 de la présente loi.

2. Les auteurs et complices des actes de transmission volontaire du VIH écoperont une peine de 2 à 12 ans de prison ferme.

3. Toute tentative d'information sera punie.

ARTICLE 38

**(Dispositions finales)**

Sont révoquées, à compter de la date en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions qui lui sont contraires.

ARTICLE 39

**(Entrée en Vigueur)**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Approuvée le 11 mai 2007. – Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire, Francisco Benante.

Promulguée le 7 septembre 2007.